



[TRADUCTION]

Citation : *CO c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 621

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie appelante : C. O.
Représentant : Stephen Thorne

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : J. Villeneuve

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 7 mars 2022
(GE-22-269)

Membre du Tribunal : Charlotte McQuade

Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 6 juillet 2022
Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 11 juillet 2022
Numéro de dossier : AD-22-181

Décision

[1] J'accueille l'appel.

[2] La division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Je renvoie donc l'appel à la division générale pour un réexamen.

Aperçu

[3] C. O. est la prestataire dans la présente affaire. Après avoir reçu 15 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi, elle a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 15 août 2021 parce qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler.

[4] La prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté l'appel de la requérante. La prestataire fait maintenant appel à la division d'appel.

[5] J'accueille l'appel. Je suis d'accord avec les parties que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Je renvoie l'appel à la division générale pour réexamen.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Avant l'audience, la Commission a présenté des observations (arguments) concédant que la division générale avait manqué à l'équité procédurale en **ne faisant pas** les deux choses suivantes¹ :

- a) clarifier auprès de la prestataire si elle était prête à procéder à l'audience sans son représentant désigné;
- b) expliquer à la prestataire qu'elle pouvait lui demander un ajournement, c'est-à-dire de reporter son audience à une autre date.

[7] À l'audience, la prestataire était d'accord avec la concession de la Commission. Les deux parties conviennent que je devrais accueillir l'appel et que la meilleure façon de corriger l'erreur est de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

J'accepte l'issue proposée

[8] Je reconnais que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale.

[9] La Commission a décidé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations à compter du 15 août 2021. La prestataire devait prouver qu'elle était disponible pour travailler afin d'être admissible aux prestations régulières².

[10] La division générale a tenu une audience le 28 février 2022. Le 7 mars 2022, elle a décidé que la prestataire n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler³.

[11] La prestataire a indiqué dans son avis d'appel déposé à la division générale qu'elle avait un représentant⁴. Pendant la procédure de la division générale, le Tribunal a envoyé de la correspondance et l'avis d'audience au représentant⁵. Le représentant de la prestataire à la division d'appel est le même qu'à la division générale.

¹ Voir la page AD3-2 du dossier d'appel.

² Cette exigence est énoncée à l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-5.

⁴ Voir la page GD2-7.

⁵ Voir la page GD1-1.

[12] Le représentant de la prestataire n'a pas assisté à l'audience de la division générale. Bien qu'un membre de la famille de la prestataire ait tenté d'intervenir à la dernière minute, la division générale a plutôt traité cette personne comme un témoin⁶.

[13] Le membre de la division générale n'a pas confirmé auprès de la prestataire si elle était prête à continuer sans son représentant désigné. Il ne lui a pas non plus expliqué qu'elle avait l'option de demander un ajournement⁷.

[14] Dans les circonstances, les parties conviennent que pour que assurer l'équité de la procédure, la division générale aurait dû demander à la prestataire si était prête à aller de l'avant. Elle aurait également dû dire à la prestataire que son audience pouvait être reportée.

[15] J'accepte cet accord. Bien que les audiences du Tribunal soient souvent très informelles, les règles d'équité procédurale doivent tout de même être respectées⁸. Si la personne qu'une partie prestataire a désignée pour la représenter est absente, il convient de demander à la partie prestataire si elle est prête à continuer sans cette personne. Pour qu'une audience soit équitable, il est également important que les parties comprennent les procédures du Tribunal, y compris la possibilité de demander un ajournement⁹.

[16] Comme la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale, je peux intervenir dans la présente affaire¹⁰.

⁶ Voir la décision de la division générale à la page AD1A-1.

⁷ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, d'environ 2 min 06 s à 4 min 30 s.

⁸ Ce principe est énoncé dans la décision *Kohazi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 705.

⁹ Voir, par exemple, une autre décision de la division d'appel du Tribunal, *BS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 511. De plus, dans la décision *Kainz c Potter*, 2006 CanLII 20532 (ON SC), il est dit que l'obligation d'équité peut comprendre de donner directives sur la procédure, y compris sur les demandes d'ajournement.

¹⁰ L'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me confère ce pouvoir.

Réparation

[17] Les parties conviennent que je devrais renvoyer l'appel à la division générale pour réexamen¹¹.

[18] Je suis d'accord. La prestataire n'a pas pu faire valoir pleinement ses arguments. Je dois donc renvoyer l'appel à la division générale pour qu'elle puisse réexaminer le dossier.

Conclusion

[19] L'appel est accueilli.

[20] La division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. L'appel est renvoyé à la division générale pour qu'il soit réexaminé par une ou un autre membre.

Charlotte McQuade
Membre de la division d'appel

¹¹ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* explique les recours dont dispose la division d'appel.